

CODE DE CONDUITE DES UTILISATEURS DES ACTIFS INFORMATIONNELS DU CÉGEP GARNEAU



Ce code de conduite découle de la *Politique sur la sécurité de l'information (Pol-15)*. Il énonce les principes relatifs à l'utilisation des actifs informationnels. L'utilisation des actifs informationnels du Cégep est un privilège et non un droit. Ce privilège peut être révoqué en tout temps, à toute personne qui ne se conforme pas à la Politique ou au présent *Code de conduite*.

CODE DE CONDUITE

ACTIFS INFORMATIONNELS

La responsabilité de la sécurité de l'information incombe à tous les utilisateurs des actifs informationnels du Cégep. Tout utilisateur qui accède à une information, qui la consulte ou qui la traite est responsable de l'utilisation qu'il en fait et doit procéder de manière à protéger cette information.

À CETTE FIN, L'UTILISATEUR DOIT

A | Utiliser uniquement les droits d'accès qui lui sont attribués et autorisés ainsi que les actifs informationnels qui sont mis à sa disposition, et les utiliser uniquement dans le cadre de ses fonctions.

B | Prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des actifs informationnels. Notamment :

- protéger tous ses équipements (ordinateurs, cellulaires, etc.) avec des mots de passe adéquats ;
- ne jamais partager ses mots de passe et ses identifiants ;
- fermer ou verrouiller la session de travail du poste informatique utilisé en quittant son bureau ou sa classe ;
- garder les documents stratégiques ou confidentiels dans les endroits appropriés ;
- assurer la sécurité des équipements personnels qu'il met en lien avec les actifs informationnels du Cégep ;
- respecter les mesures de sécurité mises en place au Cégep.

C | Utiliser les actifs informationnels d'une manière éthique et légale. Notamment, les comportements suivants sont proscrits :

- la modification ou la destruction des logiciels ou des données d'autrui ou celles du Cégep ;
- le harcèlement et l'intimidation sous toutes ses formes ;
- la transmission, la diffusion ou l'accès à des contenus à caractère raciste, haineux, homophobe, sexiste, violent, diffamatoire, discriminatoire, indécent ou pornographique ;
- la participation à des opérations d'intrusion et de piratage de systèmes ou de réseaux informatiques du Cégep ;
- l'utilisation des actifs informationnels du Cégep à des fins commerciales.

DÉFINITIONS

ACTIF INFORMATIONNEL

Une information, une banque d'information, un système ou un support d'information, un document, une technologie de l'information, une installation ou un ensemble de ces éléments.

UTILISATEUR

Toute personne qui, à titre d'employé, d'étudiant ou d'invité, utilise les actifs informationnels du Cégep.

RÉSEAUX SOCIAUX

Toute forme d'application sur Internet permettant l'interaction et le partage de contenu, incluant notamment :

- les sites sociaux de réseautage ;
- les sites de partage de vidéos ou de photographies ;
- les blogues et les forums de discussion.

D | Respecter la vie privée des autres utilisateurs, notamment en respectant la confidentialité de leur courrier papier et électronique, de leur boîte vocale et de leurs autres données.

E | Respecter le droit d'auteur de tous les logiciels et de toutes les données qu'il utilise, et se conformer aux éléments suivants :

- le téléchargement ou l'enregistrement de contenus de données vidéo, audio ou autre est proscrit, sauf si le contenu est libre de droit, ou après accord explicite de son détenteur ;
- la copie ou la modification de données ne peut être réalisée qu'après accord explicite de son détenteur ;
- seuls les logiciels dont le Cégep détient la propriété ou l'autorisation d'utilisation peuvent être installés sur les actifs informationnels du Cégep.

F | Signaler au responsable du service ou du département, tout incident susceptible de constituer une menace à la sécurité de l'information du Cégep.

RÉSEAUX SOCIAUX AU CÉGEP

L'utilisation des réseaux sociaux pour des raisons personnelles alors que l'employé est au travail est permise si :

- 1 | l'utilisation se fait seulement lors des périodes de pause ou de repas ;
- 2 | l'utilisation n'entre pas en conflit ou ne nuit pas à la réalisation de la mission du Cégep.

À CETTE FIN, L'EMPLOYÉ DOIT EN TOUT TEMPS :

- respecter l'obligation légale de loyauté envers le Cégep ;
- adopter une attitude respectueuse de la communauté collégiale ;
- respecter la vie privée et la réputation d'autrui ainsi que celle du Cégep. Notamment :
 - s'assurer de ne jamais diffuser de propos injurieux ou diffamatoires susceptibles de porter atteinte à la réputation du Cégep ou d'un membre du personnel ;
- respecter les informations stratégiques et confidentielles du Cégep ;
- s'identifier distinctement du Cégep lorsque l'employé émet des opinions ;
 - pour cette raison, l'employé ne doit pas utiliser l'adresse électronique du Cégep pour véhiculer des opinions personnelles.

SANCTIONS POSSIBLES

Si le Cégep a un motif raisonnable de douter du respect par l'utilisateur des modalités prévues dans le présent code de conduite, il pourra exercer une surveillance et une vérification de l'utilisation des actifs informationnels ou des réseaux sociaux utilisés par l'utilisateur concerné.

Tout utilisateur contrevenant au *Code de conduite* est passible, en plus des pénalités prévues aux lois, des sanctions suivantes :

- annulation des droits d'accès aux actifs informationnels du Cégep ;
- remboursement au Cégep de toute somme que ce dernier serait dans l'obligation de défrayer suite à une utilisation non autorisée, frauduleuse ou illicite de ses actifs informationnels ou à un bris ou vol de ses actifs ;
- mesures disciplinaires ou autres sanctions prévues dans les règlements du Cégep pouvant aller jusqu'au congédiement et à des poursuites judiciaires.